

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

\*\*\*\*\*

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-quatre du mois de septembre, le Conseil municipal de la Commune de **POUILLY-les-NONAINS** s'est réuni, en session ordinaire, à la mairie à 20 h, sous la présidence de M. Eric MARTIN, Maire.

**Etaient présents** : M. Eric MARTIN, Maire, Mmes et MM. Philippe NEMOZ, Céline POMMIER, Régis LAURENT, Adjoint, Mmes et MM. Catherine MOUILLER, Laëtitia DUFOUR, Annette CARTIER DUBOST, Lysiane CHATELUS, Pierre CREPIN, Anthony FAYET, Pierre Alexandre GIRARD, Yves GAULIER, Christiane ROSSILLE, Martine MERIGOT.

**Absent(s) excusé(s)** : Pierrick MURCIER pouvoir à Anthony FAYET, Véronique FILLION pouvoir à Céline POMMIER

**Absent(s)** : Sandrine DELFIEU, Samyha LOUBIBET, Christophe CHAIZE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201766-20240924-2024-44-DE

**Date de la convocation** : mercredi 18 septembre 2024

Accusé certifié exécutoire

**Secrétaire de séance** : Catherine MOUILLER

Réception par le préfet : 26/09/2024  
Publication : 26/09/2024**N°2024-44 OBJET : Délégation au Maire pour la souscription d'un marché public dans le cadre du transfert de compétence de la crèche municipale**

M. le Maire expose que l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il rappelle que le conseil municipal a été invité en 2020 à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Considérant que les délibérations n°2020-15 et 2020-43 du conseil municipal ne lui permettent pas de souscrire de marché ou accord pour un montant supérieur à 15 000 € HT.

Considérant que le M. le Maire n'a pas reçu la délégation prévue à l'article L.2122-22 ;

Considérant que dans le cadre de l'opération du transfert de compétence à Roannais agglomération concernant la crèche municipale « Le Jardin aux Câlins », il est nécessaire de passer un marché public d'un montant prévisionnel maximal de 500 000 € dont l'objet est la gestion intégrale d'un Etablissement d'Accueil de Jeunes Enfants (EAJE).

Il est proposé d'utiliser la procédure prévue à l'article L 2122-21-1 du CGCT selon laquelle « [...] la délibération du conseil municipal chargeant le Maire de souscrire un marché ou un accord cadre déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché. »

Vu l'article L.2122-21-1 du code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal après en avoir délibéré DECIDE à l'unanimité :

- d'autoriser le Maire à souscrire un marché déterminé avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché ;
- le conseil municipal peut à tout moment, décider que la signature du marché ne pourra intervenir qu'après une nouvelle délibération, une fois connus l'identité de l'attributaire et le montant du marché.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an ci-dessus.

Affiché et publié le lendemain.

Pour copie conforme : en Mairie le 25 septembre 2024.

Le Maire,  
Eric MARTIN



Catherine MOUILLER, secrétaire de séance,